

Québec, le 4 mars 2013

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Remboursement au point de vente sur les maillots
de bain pour enfants
N/Réf. : 13-016842-001**

*****,

La présente fait suite à votre lettre datée du *****, laquelle concernait le remboursement au point de vente sur les vêtements pour enfants. Plus précisément, votre demande portait sur l'application du remboursement aux maillots de bain pour enfants. Veuillez nous excuser pour le retard à vous répondre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une division de *****;
2. Société effectue la vente au détail de maillots de bain et d'accessoires;
3. Votre demande portait sur des maillots de bain pour filles de marque *****, offerts dans les tailles 4 à 16;
4. Les maillots sont fabriqués à partir de 80 % de nylon et de 20 % de spandex;
5. Vous nous avez fourni des photos et des descriptions des maillots, ainsi qu'un tableau de grandeurs et de numéros de modèle;
6. Votre demande portait sur onze modèles de maillots : *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si le remboursement au point de vente de la composante provinciale de la taxe de

vente harmonisée (TVH) relatif aux vêtements pour enfants s'applique aux fournitures de maillots.

Interprétation donnée

Les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse accordent chacune un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH exigible sur la fourniture de vêtements admissibles pour enfants¹. Le remboursement est accordé aux personnes suivantes :

- les acquéreurs de vêtements admissibles vendus en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse;
- les résidents de l'Ontario, de la Colombie-Britannique ou de la Nouvelle-Écosse qui importent des vêtements admissibles sur lesquels la composante provinciale de la TVH est exigible sur l'importation;
- les personnes à qui les vêtements admissibles sont livrés ou mis à leur disposition en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse, ou qui transfèrent de tels produits dans une de ces provinces où la composante provinciale de la TVH est exigible sur de tels produits.

En Colombie-Britannique, la TVH sera remplacée, à partir du 1^{er} avril 2013, par la TPS et une taxe de vente provinciale. Le remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH exigible sur la fourniture de vêtements admissibles pour enfants ne sera donc plus accordé dans cette province après le 31 mars 2013.

Par ailleurs, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé la mise en place d'une TVH à partir du 1^{er} avril 2013. Un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH exigible sur la fourniture de vêtements admissibles pour enfants sera donc offert dans cette province à partir de cette date.

Aux fins du remboursement, le terme « vêtements pour enfants » est défini à l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*² (« le Règlement »). La définition est la suivante :

Les vêtements ci-après, à l'exception des vêtements d'une catégorie qui sert exclusivement à la pratique d'activités sportives ou récréatives, des costumes, des couches pour enfants et des chaussures pour enfants :

- a) les vêtements conçus pour les bébés, y compris les bavettes, nids d'ange et petites couvertures;
- b) les vêtements pour enfants :

¹ Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, paragraphe 234(3).

² DORS/2001-65.

- (i) conçus pour les filles, d'une taille n'excédant pas celle qui correspond à la taille 16 pour filles selon la norme nationale applicable à ces vêtements,
 - (ii) conçus pour les garçons, d'une taille n'excédant pas celle qui correspond à la taille 20 pour garçons selon la norme nationale applicable à ces vêtements,
 - (iii) en l'absence de norme nationale, conçus pour les filles ou les garçons et portant une désignation de taille « très petit », « petit », « moyen » ou « grand »;
- c) les articles chaussants ou chaussettes extensibles, chapeaux, cravates, foulards, ceintures, bretelles, mitaines et gants de tailles et de styles conçus pour les enfants ou les bébés.

Interprétation rendue

Étant donné que les maillots de bain dits non spécialisés, comme les maillots pour enfants, ne servent pas exclusivement à la pratique d'activités sportives ou récréatives, ces derniers sont admissibles au remboursement. Au contraire, les maillots de bain spécialisés, comme les combinaisons isothermiques, sont conçus exclusivement pour la pratique d'activités sportives ou récréatives et ne sont donc pas admissibles au remboursement.

À la lumière des faits portés à notre connaissance, nous considérons que les maillots de bain faisant l'objet de votre demande répondent à la définition de « vêtements pour enfants » aux fins du remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH. Non seulement ces derniers sont-ils fabriqués à partir du même tissu que la plupart des maillots non spécialisés, mais ils sont également de taille 16 et moins. Ils sont donc admissibles au remboursement.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH* (1.4), ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au **** ou, sans frais, au ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes